



Council of the
European Union

Brussels, 12 October 2022
(OR. en, fr)

13398/22

FRONT 359
COTER 243
COMIX 462

NOTE

From:	French delegation
To:	Working Party on Frontiers / Mixed Committee (EU-Iceland/Norway and Switzerland/Liechtenstein)
No. prev. doc.:	7975/22
Subject:	Prolongation of the temporary reintroduction of border controls at the French internal borders in accordance with Articles 25 and 27 of Regulation (EU) 2016/399 on a Union Code on the rules governing the movement of persons across borders (Schengen Borders Code)

Delegations will find attached the copy of a letter received by the General Secretariat of the Council on 7 October 2022 regarding the prolongation of the temporary reintroduction of border controls by France at its internal borders between 1 November 2022 and 30 April 2023.



IM 010187 2022
07.10.2022

Le Représentant permanent

Bruxelles, le 3 octobre 2022



N° 2022-0440765

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une note des autorités françaises portant renouvellement des contrôles aux frontières intérieures du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

péje
Philippe Légèze-Costa

Copie : Mme Christine ROGER

M. Didier SEEUWS
Directeur général « Politique générale et institutionnelle »
Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
175, rue de la loi
B-1048 Bruxelles



NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : Réintroduction des contrôles aux frontières intérieures terrestres avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération suisse, l'Italie et l'Espagne, ainsi qu'aux frontières aériennes et maritimes, du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023.

P.J. : Liste actualisée des points de passage autorisés (PPA) septembre 2022.

Les autorités françaises notifient à la Commission européenne la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures de la France, du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023.

Plusieurs éléments justifient cette décision.

- 1) Plusieurs menaces nouvelles, notamment d'origine terroriste, ont été identifiées par les autorités françaises

En premier lieu, la menace terroriste d'inspiration djihadiste est à un niveau élevé en France et présente des risques et caractéristiques nouvelles qui ont justifié le maintien du niveau « sécurité renforcée – risque attentat » du plan Vigipirate le 22 juin 2022.

Le risque principal identifié par les services français est lié à l'entrée non-détectée de combattants terroristes étrangers, européens ou non, dans l'espace Schengen, dans des conditions évolutives compte tenu de l'évolution de la situation en Afghanistan et en Ukraine en particulier.

La situation en Afghanistan, où Al-Qaeda retrouve d'importantes marges d'action, est également source d'inquiétude des services spécialisés. Elle est de nature à favoriser les capacités de projection extérieure de cette organisation et les risques d'infiltration de terroristes sur le territoire européen s'en trouvent accrus.

La présence de personnes dont le profil évoque un risque terroriste, y compris des combattants terroristes étrangers, a en effet été détectée récemment lors du franchissement irrégulier des frontières extérieures, mais aussi après leur arrivée sur le territoire européen, à l'occasion du franchissement de frontières intérieures, en ayant le plus souvent utilisé les services de réseaux criminels de trafic de migrants¹.

S'agissant de ces derniers réseaux, les enquêtes menées dans plusieurs Etats européens ont par ailleurs montré que les « passeurs » étaient souvent suspects dans des enquêtes en matière de terrorisme ou avaient des liens avec des terroristes et des extrémistes violents.

Enfin le risque de projection sur le territoire national est d'autant plus fort que la tenue des procès concernant les attentats de Nice et du Thalys, prévus entre septembre et décembre 2022, est une circonstance considérée par les services compétents comme renforçant le risque d'attentat sur le territoire français.

¹ Europol terrorism annual report p.19) et analyse concordantes des services français compétents

En second lieu, la guerre en Ukraine est à l'origine de nouvelles menaces graves pour la sécurité intérieure de la France, notamment en matière de terrorisme et de criminalité organisée au sein de l'espace Schengen.

Des individus présentant un risque terroriste ont été identifiés lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne depuis l'Ukraine. Il s'agit d'une part d'individus en lien avec la mouvance islamiste radicale, d'autre part de membres des mouvances d'ultra-droite entrant sur le territoire ukrainien en provenance de l'Union européenne. Ce dernier élément constitue un phénomène nouveau, qui doit être particulièrement surveillé, pour pouvoir, premièrement identifier les personnes qui s'implanteraient sur le territoire national, deuxièmement, prendre les mesures appropriées concernant des individus dont la dangerosité aura été renforcée par l'expérience du combat.

En outre, la conscription obligatoire annoncée par le président russe fin septembre, et l'augmentation importante des flux de citoyens russes cherchant à franchir les frontières extérieures de l'Union qu'elle suscite, risque de compliquer les contrôles à certaines sections des frontières extérieures. Cette situation pourrait être exploitée par certains individus signalés, parmi lesquels des anciens combattants en Tchétchénie, et par des membres de réseaux criminels russes pour entrer dans l'espace Schengen, en particulier dans le contexte actuel de restrictions strictes à l'entrée des citoyens russes dans la plupart des Etats membres de la zone, que l'annonce de la conscription pourrait de fait atténuer. La situation aux frontières extérieures, aujourd'hui sous forte pression, ne permet pas actuellement de garantir que l'ensemble de ces personnes font l'objet d'analyses de sécurité appropriées à leur entrée dans l'espace Schengen.

Le suivi spécifique mis en œuvre dans le cadre d'EMPACT² a confirmé la menace alors émergente évoquée dans la précédente notification des autorités françaises et liée à la situation en Ukraine pour ce qui concerne la criminalité organisée.

En troisième lieu, la très forte hausse des entrées irrégulières dans l'espace Schengen en provenance des Balkans occidentaux expose à des risques particuliers en matière d'ordre public.

Les Etats membres les plus directement exposés ont signalé que cette évolution notable s'accompagnait d'une recrudescence significative des trafics de migrants et des problèmes d'ordre public associés. La « route des Balkans » étant une zone propice aux trafics de drogues, d'êtres humains et d'armes, aux mains d'organisations criminelles violentes, l'augmentation importante des flux irréguliers constatés sur cette voie doit être surveillée avec attention, par le biais de contrôles aux frontières intérieures, pour parer aux risques sécuritaires.

En quatrième lieu, les flux migratoires à destination du Royaume-Uni alimentent des réseaux dont l'organisation transfrontalière a été établie

Les flux migratoires secondaires ont majoritairement pour destination le Royaume-Uni dans la région des Hauts-de-France, où les franchissements maritimes sont en forte hausse. Au 25 septembre, 57 784 migrants ont ainsi tenté de rejoindre illégalement le Royaume-Uni par voie maritime à l'aide d'embarcations de fortune (« small boats »), soit un chiffre déjà supérieur au total de l'année 2021 (51 915).³

² La plateforme de l'Union européenne pour lutter contre la criminalité organisée s'est rapidement mobilisée pour lutter contre les menaces criminelles liées au conflit en Ukraine

³ Source : DCPAF/Préfecture de zone de défense et de sécurité Nord.

Ces derniers sont organisés et soutenus par des réseaux criminels de trafic de migrants dont l'organisation transfrontalière a été établie par des enquêtes judiciaires. Ces réseaux utilisent ainsi des bases logistiques de préparation de leurs opérations et de stockage de matériels, ainsi que des circuits logistiques et de transport de personnes qui sont localisés dans différents Etats-membres voisins de la France.

La concentration de personnes sur le littoral des Hauts-de-France qui résulte de ces activités criminelles affecte l'ordre public. La prévention des difficultés qui en résultent et la répression des organisateurs des trafics de migrants supposent une action aux frontières intérieures, vu les caractéristiques transfrontalières de la menace. La coopération policière transfrontalière qui a produit certains résultats ne suffit actuellement pas à endiguer cette menace.

Ces menaces réelles et actuelles sont étayées par de nombreux éléments factuels, rassemblés par les services compétents aux niveaux national et européen, qui justifient la nécessité de pouvoir faire des contrôles aux frontières intérieures⁴.

2) Une augmentation importante des flux d'entrées irrégulières aux frontières extérieures est constatée

Une augmentation très importante des entrées irrégulières aux frontières extérieures de l'Union a été constatée au cours des derniers mois. Elle est une source d'inquiétude pour la France, qui demeure l'un des principaux pays de destination des mouvements secondaires au sein de l'Union⁵. Au 18 septembre 2022, 200 127 entrées irrégulières depuis le début de l'année 2022 étaient ainsi recensées par l'agence Frontex, avec une accélération notable ces derniers mois.

Si les arrivées par la Méditerranée centrale sont en hausse de 57% par rapport à la même période en 2021, l'augmentation la plus nette concerne les franchissements irréguliers en provenance des Balkans occidentaux (86 581 au 18 septembre 2022, en hausse de 190% par rapport à la même période l'année dernière)⁶. Les Etats membres de la zone ont par ailleurs fait état de difficultés à faire face à l'augmentation rapide de ces flux, plusieurs Etats membres ayant fait part de leur intention d'instaurer, étendre, ou reconduire des contrôles aux frontières intérieures compte tenu des menaces sécuritaires que peut véhiculer ce flux d'une ampleur nouvelle.

L'augmentation des flux aux frontières extérieures de l'Union et les difficultés à y faire face augmentent la portée des risques et de menaces grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. La hausse des entrées irrégulières aux frontières extérieures a en effet des répercussions directes aux frontières intérieures françaises, où une hausse de 14% des non-admissions et réadmissions est observée par rapport à 2021, cette augmentation étant appelée à se développer dans les semaines et mois qui viennent au vu des flux actuellement observés.

⁴ La plupart des éléments utilisés pour établir l'existence, l'actualité et la gravité de la menace sont confidentiels et sensibles et ne peuvent donc être intégrés dans cette notification. Les autorités françaises se tiennent néanmoins à la disposition de la Commission ou des Etats membres voisins qui le souhaiteraient pour échanger à ce sujet.

⁵ Frontex, analyse de risque 2022, p. 14 et p. 26

⁶ Rapport ISAA du 18 septembre 2022.

3) Les contrôles aux frontières intérieures françaises sont nécessaires, et proportionnés aux menaces identifiées

La législation européenne actuellement en vigueur, ne permet pas, pour le moment, d'assurer que des contrôles sécuritaires appropriés soient menés de manière systématique et que toutes les personnes franchissant irrégulièrement la frontière extérieure soient identifiées. Dans cette situation, les contrôles pratiqués aux frontières intérieures sont une conséquence nécessaire des insuffisances constatées aux frontières extérieures.

A cet égard, les contrôles opérés aux frontières intérieures entre le 1^{er} mai 2022 et le 1^{er} septembre 2022 ont fait la preuve de leur efficacité puisqu'ils ont permis le prononcé de 27 691 refus d'entrée motivés par des éléments en lien avec les menaces susmentionnées, ainsi que la détection de 33 080 fiches de signalement dans les systèmes nationaux et européens, l'arrestation de 1829 « passeurs » et le démantèlement de 57 filières d'immigration irrégulière.

Ces éléments attestent de la nécessité de poursuivre les contrôles aux frontières intérieures françaises pour assurer la sécurité et l'ordre publics.

La France notifie donc qu'elle réintroduit les contrôles à ses frontières intérieures pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023, conformément aux dispositions de l'article 25 et de l'article 27 du code frontières Schengen. Cette décision intervient au terme d'une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de ces contrôles au regard des menaces à l'ordre public précitées et à l'aide d'analyses de risques actualisées.

Les autorités françaises rappellent cependant leur profond attachement au principe de libre circulation des personnes, principe fondateur de l'Union européenne. A cet égard, elles sont particulièrement attentives à ce que les contrôles aux frontières intérieures n'entravent pas la circulation des personnes et des marchandises plus que le strict nécessaire et prennent toutes les dispositions pour que l'incidence de ces contrôles sur la fluidité du trafic soit limitée. Elles s'attachent notamment à déployer les personnels suffisants dans les zones de transit les plus empruntées afin de limiter les incidences sur la fluidité du trafic que ces contrôles pourraient induire. Les contrôles aux frontières intérieures menés jusqu'à présent n'ont ainsi eu que des effets limités sur la fluidité de la circulation transfrontalière⁷.

A la plupart des points de passage autorisés (PPA), les contrôles menés par les services de la police aux frontières (PAF) et par ceux de la douane ne sont en effet pas systématiques. Ils sont diligentés sur la base d'une analyse de risque dont l'actualisation est fréquente prenant en compte les problématiques migratoires et sécuritaires, conformément à la méthode européenne « CIRAM 2.0 », en vue de garantir la proportionnalité de ces contrôles à la réalité de la menace. Sont ainsi pris en compte des éléments portant, par exemple, sur les moyens de transport utilisés, les modes opératoires, les nationalités des migrants détectées, les plages horaires sensibles susceptibles d'être exploitées par les passeurs, ou le recours à la fraude documentaire. Les échanges de renseignements au niveau national et local permettent d'adapter, à chaque PPA, les vérifications sur les personnes ainsi que les dispositifs de surveillance aux frontières intérieures. Cette adaptation porte sur le volume des contrôles réalisés, les périodes de temps ciblées, le positionnement des dispositifs de contrôle, les types de personnes et de vecteurs de transport contrôlés.

Dans cette logique, le contrôle des personnes, véhicules légers, motos, camions, passagers des cars assurant des liaisons internationales et navettes locales ne se traduit pas par un contrôle systématique, à la différence de ce qui est mis en œuvre sur les frontières extérieures de l'espace Schengen. Il s'agit

⁷ A l'exception des contrôles systématiques menés en 2020 et motivés par le développement de l'épidémie de Covid-19, qui ont pu mener à des difficultés de circulation qui étaient toutefois proportionnées à la gravité de la menace et aux mesures strictes alors imposées à la population sur le territoire français.

plutôt d'un filtrage sélectif réalisé afin, d'une part, de ne pas contrevenir au principe de libre circulation dans l'espace Schengen et, d'autre part, de ne pas créer de trouble à l'ordre public sur le territoire des pays frontaliers voisins, notamment en provoquant l'engorgement de la circulation sur le vecteur routier.

Le dispositif de contrôle des frontières intérieures est ainsi ciblé, dynamique et évolutif et repose sur une gouvernance formalisée, qui propose aux autorités les ajustements nécessaires sur la base d'analyse de risques circonstanciées, en concertation avec les pays voisins.

4) La France met en œuvre les mesures alternatives pertinentes autorisées par le droit de l'Union, mais celles-ci sont à ce jour insuffisantes pour faire face aux menaces identifiées

Les contrôles aux frontières intérieures sont toujours subsidiaires et complémentaires des contrôles de police sur le territoire et de l'investissement dans les outils de coopération policière que les autorités françaises exploitent au quotidien, avec les autorités des Etats membres voisins.

Les dix centres de coopération policière et douanière, présents à chaque frontière intérieure terrestre, et la création récente d'une brigade mixte et d'une unité conjointe, avec les autorités italiennes et allemandes respectivement, sont en particulier très utiles pour lutter contre la criminalité transfrontalière et l'immigration irrégulière.

Néanmoins, ces mesures alternatives aux contrôles aux frontières intérieures ne permettent pas, à l'heure actuelle, de répondre aux besoins identifiés par les services opérationnels, qui impliquent parfois de mener des opérations de contrôle en zone frontalière qui excèdent les limites permises par l'article 23 du code frontière Schengen.

La révision en cours du code frontières Schengen devrait toutefois faciliter l'exercice des contrôles de police en zone frontalière selon des modalités plus appropriées à la nature des menaces identifiées. La France appelle ainsi de ses vœux l'adoption rapide d'un texte ambitieux qui fournisse les réponses adaptées aux besoins des Etats membres selon les situations qu'ils peuvent rencontrer.

Le rétablissement du contrôle aux frontières intérieures demeure ainsi une mesure de dernier recours, mais est actuellement la seule mesure efficace permettant d'opérer des contrôles de police en zone frontalière de manière continue et de prononcer des refus d'entrée lorsque cela est nécessaire.

La liste actualisée des points de passage autorisé (PPA) est jointe à la présente notification.

Dans ce contexte, le ministre de l'intérieur adressera un courrier aux autorités des Etats membres limitrophes pour les informer de cette décision et de notre volonté de continuer à assurer une coopération transfrontalière efficace.

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)

Septembre 2022

DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
1	DCPAF	CHALLEX	D89
1	DCPAF	DIVONNE - CHAVANNES	D15
1	DCPAF	DIVONNE - CRASSY	D984C
1	DCPAF	FERNEY - MATEGNIN	D35
1	DCPAF	FERNEY - VERSOIX	D35C
1	DGDDI	FERNEY - VOLTAIRE	D1005
1	DGDDI	GENÈVE CORNAVIN GARE	GARE
1	DCPAF	POUGNY	D984B
1	DCPAF	PREVESSIN-MEYRIN - LE TONKIN	D984F
1	DCPAF	SAUVERNY	D15E
1	DCPAF	SAINT JEAN DE GONVILLE	D89H
1	DCPAF	VERSONNEX	D15B
4	DCPAF	COL DE LARCHE	
5	DCPAF	COL AGNEL	
5	DCPAF	COL DE L'ECHELLE	
5	DCPAF	COL DE MONTGENÈVRE	
6	DCPAF	BREIL CARREFOUR	D6204 - D2204
6	DCPAF	BREIL - ROYA GARE	
6	DGDDI	COL DE TENDE	
6	DCPAF	MENTON -PONT SAINT LUDOVIC	
6	DCPAF	MENTON - LA TURBIE	A8
6	DCPAF	MENTON GARE CENTRALE	GARE
6	DCPAF	MENTON GARE GARAVAN	GARE
6	DCPAF	MENTON PONT SAINT LOUIS	
6	DCPAF	OLIVETTA - FANGHETTO	D933
6	DCPAF	SOSPEL CARREFOUR SAINT GERVAIS	
8	DGDDI	FUMAY	
8	DGDDI	GIVET	
8	DGDDI	GUE D'HOSSUS	D985
8	DGDDI	LA CHAPELLE	
8	DGDDI	VIREUX - MOLHAIN	
25	DGDDI	ABBEVILLERS	D34
25	DGDDI	BREMONCOURT	D437
25	DGDDI	BURNEVILLIERS	
25	DGDDI	COL DE FRANCE	D461
25	DGDDI	FRASNES-VALLORBE GARE	GARE

Page 1

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)

Septembre 2022

25	DGDDI	GOUMOIS	D437
25	DGDDI	LA CHEMINÉE	D464
25	DCPAF	LA FERRIERE SOUS JOUGNE	N57
25	DGDDI	LE GARDOT	D48
25	DGDDI	LES FOURGS	D6
25	DGDDI	LES VERRIERES DE JOUX	D67
25	DGDDI	MONTANCY	D140
25	DGDDI	MORTEAU GARE	GARE
25	DGDDI	MOUTHE	D389
25	DGDDI	PARGOTS	D2
25	DGDDI	VAUFFREY	
25	DGDDI	VILLARS LES BLAMONT	D173
31	DCPAF	COL DU PORTILLON	
31	DCPAF	MELLES PONT DU ROY	N125
39	DGDDI	BOIT D'AMONT	
39	DGDDI	LA CURE	
54	DCPAF	LONGLAVILLE RODANGE	N18
54	DCPAF	MONT SAINT MARTIN AUTOROUTE	N52
54	DCPAF	MONT SAINT MARTIN D46	D46
54	DGDDI	MONT SAINT MARTIN D918	D918
55	DGDDI	ECOUVIEZ	D981
57	DGDDI	APACH	D153
57	DGDDI	AUTUN LE TICHE	D29
57	DGDDI	CARLING	D26
57	DGDDI	CREUTZWALD	N33
57	DCPAF	EV RANGE	N53
57	DCPAF	FORBACH GARE	GARE
57	DCPAF	GROSBLIEDERSTROFF	N61
57	DCPAF	GROSBLIEDERSTROFF	N61 - D31BIS
57	DCPAF	LA BREME D'OR	N30
57	DGDDI	MARIENAU	D31
57	DGDDI	MONDORF	D1
57	DGDDI	PETITE ROSSELLE	D31
57	DGDDI	ROSRUCK	N3
57	DCPAF	SARREBRUCK AUTOROUTE	A320
57	DCPAF	SARREGUEMINES	D82
57	DCPAF	SARREGUEMINES GARE	GARE
57	DGDDI	SCHOENECK	D32
57	DGDDI	SCHRECKLING	D918

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)

Septembre 2022

57	DGDDI	SCHWEYEN	D35A
57	DGDDI	SPIRCHEREN	D32
57	DCPAF	THIONVILLE GARE	GARE
57	DGDDI	VILLING	D954
57	DGDDI	VOLMERANGE	D58
57	DCPAF	ZOUFFTGEN	A31
59	DCPAF	BETTIGNIES	N2
59	DCPAF	CAMPHIN-BAISIEUX	A27
59	DCPAF	BAISIEUX GARE	GARE
59	DCPAF	CONDE SUR L'ESCAUT	D935
59	DCPAF	DRONKAERT A NEUVILLE-EN-FERRAIN	D78
59	DCPAF	GARE DE LILLE - EUROPE	GARE
59	DCPAF	GARE DE LILLE - FLANDRE	GARE
59	DCPAF	GHYVELDE	D601
59	DCPAF	HALLUIN EST	D617
59	DCPAF	JEUMONT	D336
59	DCPAF	MONT A LEUX A WATTRELOS	D112
59	DCPAF	QUIEVRECHAIN	D630
59	DCPAF	REKKEM - NEUVILLE EN FERRAIN	A22
59	DCPAF	RISQUONS TOUT A NEUVILLE EN FERRAIN	N350
59	DCPAF	SAINT AYBERT	A2
59	DCPAF	STEENVORDE	D 948
59	DCPAF	TOURCOING GARE	GARE
62	DCPAF	LES MOERES	A16
64	DCPAF	ARNEGUY	D933
64	DCPAF	BIRIATOU AUTOROUTE	A63
64	DCPAF	COL D'IBARDIN	D404 - D04
64	DCPAF	COL DE LIZARRIETA	D306
64	DCPAF	COL DE LIZUNIAGA	D406
64	DCPAF	COL DU POURTALET	D934
64	DCPAF	COL DU SOMPORT	N134
64	DCPAF	DANCHARIA	D4
64	DCPAF	HENDAYE GARE	GARE
64	DCPAF	HENDAYE POINT SAINT-JACQUES	D911
64	DCPAF	HENDAYE-BEHOBIE	N10
64	DCPAF	ROUTE DE SARE - VENTA BERROUET	D04
64	DCPAF	URDOS-TUNNEL DU SOMPORT	N134
64	DCPAF	NAVETTE MARITIME HENDAYE	
64	DCPAF	LA PIERRE SAINT-MARTIN	RD132

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)

Septembre 2022

65	DCPAF	TUNNEL D'ARAGNOUET/BIELSA	D173
66	DGDDI	BOURG MADAME	ROUTE DE LLIVIA
66	DCPAF	CERBERE – COL DES BALISTRES	D914
66	DCPAF	CERBERE GARE	GARE
66	DCPAF	COL D'ARES À DE MAUREILLAS	D115
66	DCPAF	COL DE COUSTOUGES	D3
66	DGDDI	LATOIR DE CAROL - ENVEIGT GARE	GARE
66	DCPAF	PERPIGNAN GARE	GARE
66	DCPAF	PERTHUS - BARRIERES DE PÉAGE LE BOULOU	A9
66	DCPAF	PERTHUS – VILLAGE	D900
66	DGDDI	ROUTE DU TOURNIQUET (ENTRE URR ET ENVEIGT)	N20
66	DGDDI	ROUTE NEUTRE (ENTRE PUIGCERDA ET ENCLAVE DE LLIVIA)	N154
67	DCPAF	DRUSENHEIM – GREFFERN BAC	D429
67	DCPAF	ESCHAU-PLÖBSHEIM - ALTENHEIM	N353
67	DCPAF	GAMBSHEIM – RHEINAU	D2
67	DGDDI	GERSTHEIM	
67	DCPAF	LAUTERBOURG GARE	GARE
67	DCPAF	LAUTERBOURG-BIENWALD	A35
67	DGDDI	MARCKOLSHEIM	D424
67	DCPAF	ROPPENHEIM-IFFEZHEIM	D4
67	DCPAF	SELTZ-PLITERSDÖRF BAC	D28
67	DCPAF	STRASBOURG – PONT DE L'EUROPE	PONT
67	DCPAF	STRASBOURG GARE	GARE
68	DCPAF	BÂLE GARE CENTRALE	GARE
68	DCPAF	BÂLE-MULHOUSE FRONTIÈRE TERRESTRE PIÉTONNE	
68	DGDDI	CHALAMPE	D39
68	DCPAF	HÉGENHEIM SUD	D201
68	DCPAF	HÉGENHEIM-CROIX BLANCHE	D1282
68	DCPAF	HUNINGUE ROUTE	D107
68	DCPAF	LEYMEN GARE	D23.4
68	DCPAF	LEYMEN-BENKEN	D23
68	DCPAF	OTTMARSHEIM	A36
68	DCPAF	SAINT-LOUIS AUTOROUTE	A35
68	DCPAF	SAINT-LOUIS BOURGFELDEN	D419
68	DCPAF	SAINT-LOUIS LYSBUHEL	N66
68	DCPAF	VILLAGE – NEUF PONT DU PALMRAIN	D10
68	DCPAF	VOGELGRUN PONT DE BRISACH	N415
73	DCPAF	COL DU MONT CENIS	D1006
73	DCPAF	COL DU PETIT SAINT BERNARD	

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)

Septembre 2022

73	DCPAF	MODANE GARE INTERNATIONALE	GARE
73	DCPAF	TUNNEL DU FREJUS	A32
74	DGDDI	ANNEMASSE GARE	GARE
74	DGDDI	GENEVE AEROPORT - ACCES PIETONS	CHEMIN
74	DGDDI	BARDONNEX AUTOROUTE - SAINT JULIEN	A41
74	DCPAF	CHAMONIX - TUNNEL DU MONT BLANC	A40
74	DCPAF	CHATEL	D221
74	DCPAF	EVIAN PORT	PORT
74	DCPAF	MOELLESULAZ - GAILLARD	D1205
74	DGDDI	SAINT JULIEN PERLY	D1201
74	DGDDI	SAINT GINGOLPH	D1005
74	DGDDI	THONEX - VALLARD	A411
74	DCPAF	VALLORCINE	D1506
74	DGDDI	VEIGY ANIERES	D1005
74	DGDDI	VIRY	D118
75	DCPAF	PARIS - GARE DE L'EST	GARE
75	DCPAF	PARIS - GARE DE LYON	GARE
75	DCPAF	PARIS - GARE DE BERCY	GARE
75	DCPAF	PARIS - GARE DU NORD	GARE
90	DGDDI	COURCELLE - ROUTE DE LUGNEZ	D21
90	DGDDI	CROIX	D50
90	DGDDI	DELLE - DERIDEZ	D221
90	DGDDI	DELLE BONCOURT AUTOROUTE	N1019
90	DGDDI	DELLE BONCOURT VILLAGE	D19
90	DGDDI	DELLE GARE	GARE
90	DGDDI	FLORIMOND SAINT ANDRE	D215
90	DGDDI	LEBETAIN	
90	DGDDI	RECHESY - LA RIVIERE	D13
90	DGDDI	VILLAR LE SEC	
	DCPAF	GARE TGV ROISSY AEROPORT	GARE

TOTAL

183